



01.09.2019

Annexes: Regles d'application des dispositions de formation

Variante OFSP du 7.1.2016/ accr. 17.11.2017/ Version du 1.9.2019

Annexe 1: Critères d'admission à la formation en psychothérapie centrée sur personne (Art. 1)

Pour être admis/e à la formation, le/la candidat/e doit satisfaire à une des exigences préalables suivantes et en faire parvenir la preuve à la Commission de reconnaissance CR :

1. Celui/celle qui a terminé ses études en psychologie avant l'introduction du système de Bologne doit remplir et prouver :

- a) avoir terminé des études **universitaires comprenant la psychologie comme branche principale** ainsi que la psychopathologie comme branche secondaire ou, pour les enseignements en psychopathologie et/ou portant sur des connaissances liées à des troubles, déviations ou pathologies spécifiques, pouvoir faire état d'un nombre de cours de formation d'ampleur équivalente (8 heures hebdomadaires par semestre ou 5 points ECTS). Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement en présentiel.
- b) avoir **terminé sa formation à une Haute Ecole de psychologie appliquée** et justifier des connaissances théoriques suffisantes dans le domaine de la psychopathologie (4 heures hebdomadaires par semestre).

Les candidat/es à la formation doivent acquérir ces connaissances par leurs propres moyens avant la fin des Modules 2 et 3 de formation et en apporter la preuve. La durée et la forme sont déterminées par les formateurs/formatrices du Module 1 de formation.

2. Celui/celle qui a terminé ses études en psychologie avec le système de Bologne doit avoir obtenu un **Master en psychologie** et en apporter la preuve:

- a) les étudiants/es avec des études en psychologie clinique en branche principale ne doivent pas apporter d'autres preuves supplémentaires.
- b) les étudiant/es en psychologie dont la branche principale n'est pas la psychologie clinique doivent présenter des justificatifs séparés (copies des livrets d'étudiants, tabella scholarum, etc.) pour les enseignements en psychopathologie et/ou portant sur des connaissances liées à des troubles, déviations ou pathologies spécifiques, ceci pour un total de 12 points ECTS. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement en présentiel (soit l'équivalent de 8 H HS).



Les candidat/es à la formation doivent avoir acquis la moitié (6 points ECTS) de ces connaissances avant le début de la formation. Ils/elles doivent acquérir l'autre moitié (6 points ECTS) de ces connaissances par leurs propres moyens avant la fin des Modules 2 et 3 de formation et en apporter la preuve.

3. Etude en psychologie fait auprès d'une université étrangère : Sont admis/es comme candidat/es à la formation les personnes dont la formation de psychologue a été agréée par la commission fédérale des professions de la psychologie (PsyCo) entrant dans le champ d'application de la Lpsy.

4. Etre en possession d'un **Master/Diplôme Fédéral en médecine humaine** et avoir acquis des connaissances psychologiques de base dans les domaines suivants :

- a) psychologie du développement
- b) psychologie sociale
- c) psychologie de la personnalité
- d) théorie des névroses
- e) psychopathologie

Les candidat/es à la formation doivent acquérir ces connaissances par leurs propres moyens avant la fin de la formation et en apporter la preuve. La durée et la forme sont déterminées par les formateurs/formatrices du Module 1 de formation.

Annexe 2: Documentation écrite des psychothérapies supervisées (Art 4.5)

1. La documentation écrite de 10 suivis psychothérapeutiques (9 cas + travail de certification) doit soutenir le/la psychothérapeute en formation dans le but d'apprendre à documenter son travail, pour mieux comprendre le processus thérapeutique et le soutenir dans sa recherche d'identité personnelle et professionnelle de psychothérapeute. Elle doit aussi préparer la personne à rédiger le travail de certification et réussir la séance de certification comme examen final.

(Voir Dispositions de formation psychothérapie du 7.1.2016 (Version du 01.09.2019) et Règles d'application aux dispositions de formation psychothérapie du 07.01.2016 (Version du 01.09.2019))



2. Proposition de procédé pour les 9 cas à documenter:

Les thèmes de cette documentation sont résumés dans le document spécial "Cadre pour la documentation de suivis psychothérapeutiques Brossi/Bürki/Wandeler 22.4.2015". Ampleur de la documentation de cas: 6-12 p A4 (12'000-24'000 signes). Elle peut aussi se faire en remplissant un questionnaire ou sous une autre forme décrite au pt. 5. La documentation tient compte de l'avancement de la formation et de l'expérience pratique.

Les consignes pour la rédaction du cas présenté en séance de certification et son déroulement sont décrits à l'annexe 5.

3. Au minimum 4 de ces documentations contiennent une transcription écrite d'un extrait d'un entretien de 1-2 p A4.

4. Une catamnèse est possible, mais est uniquement exigée pour le cas présenté en certification.

5. Des formes alternatives à la documentation sont possibles et sont à discuter avec le/la superviseur/se. Des transcriptions écrites d'extraits d'enregistrements audio ou vidéo de séances, des notices de synthèse de séances, des rapports psychologiques pour des assurances, tribunaux, institutions, des résultats de tests, dessins, collages, photos ou des feedbacks écrits des clients ou des parents peuvent aussi faire partis de cette documentation de cas.

6. La documentation reste en possession du thérapeute et fait partie du dossier médical du client/patient pour des raisons de protection de données personnelles. Les dispositions légales nous obligent de tenir des dossiers. La documentation est soumise au superviseur pour approbation qui atteste si elle est acceptée. Le contrôle des documentations a lieu lors des séances de supervision de groupe ou individuelle ou en transfert dans la pratique.

7. Le/la formateurs/-trice ou superviseur/se remet une attestation séparée signée par lui/elle au thérapeute en formation.



Annexe 3: Evaluation du Module I (Art 4.8)

Le training de base se termine par une phase d'évaluation qui règle l'admission au cycle II de formation:

1. Elle consiste en une évaluation des aptitudes du candidat/de la candidate d'exercer une activité thérapeutique. Elle se base sur le feedback du groupe, des formateurs/formatrices, ainsi que sur l'auto-évaluation du candidat/de la candidate.
2. L'entretien sert à vérifier si au cours du module 1 le candidat/la candidate a évolué dans le sens des attitudes thérapeutiques fondamentales.
3. L'entretien se base sur les critères d'évaluation suivants:
 - a) capacité d'auto-exploration, notamment la capacité de percevoir et d'exprimer ses propres sentiments et problèmes ;
 - b) capacité à entrer en relation avec autrui de façon aidante ;
 - c) capacité à se confronter directement et ouvertement avec autrui ;
 - d) capacité à réaliser les attitudes thérapeutiques fondamentales.
4. Ces critères s'appliquent tant au comportement personnel dans le groupe de formation qu'au comportement dans la relation avec le client/la cliente.
5. En cas de désaccord entre les formateurs/formatrices et le groupe, c'est l'avis des formateurs/formatrices qui prévaut.
6. Le processus d'évaluation peut aboutir à trois résultats:
 - a) réussi.
 - b) réussi sous conditions : les formateurs/-trices décident des conditions que le candidat/la candidate devra remplir et du délai accordé pour y parvenir. Les unités consacrées à remplir ces conditions ne seront pas imputées au module II
 - c) échoué: le module 1 doit être répété.
7. Attestation de formation
Une attestation de formation du module 1 et une autorisation de poursuite de la formation au module 2 est remise aux participant/es à la fin du module I par les formateurs/-trices responsables du module I.



Annexe 4: Pratique clinique (art. 8)

1. Modalité de calcul de la durée/période

La pratique clinique dans une institution psycho-sociale doit durer un minimum de deux ans pour un taux d'occupation de 100% (40 semaines à 40 h/an). Les personnes qui travaillent en délégation et qui sont engagées à l'acte, la base pour évaluer un plein-temps est le suivi de 25 clients/semaine x 40 semaines par an). En cas d'occupation à temps partiel, la durée est prolongée en conséquence.

2. Lieux de travail

Les lieux de travail doivent permettre de faire en particulier les expériences suivantes:

- Activité clinique
- Activité de diagnostic
- Activité de soutien psychologique et durant au moins 1 ans de suivi psychothérapeutique
- Traitement des clients/patients souffrant de différents troubles et maladies
- Collaboration avec plusieurs catégories professionnelles actives dans les milieux de la santé et du social
- Dans le cadre de leur pratique clinique, il est souhaitable que les candidat-e-s cumulent également des expériences avec des clients/patient-e-s dans le domaine stationnaire

3. A titre d'exemple, les lieux de travail suivants entrent en ligne de compte, pour autant qu'ils répondent aux critères mentionnés ci-dessus au point 2 :

- Cliniques psychiatriques et établissements psychiatriques ambulatoires et polycliniques
- Emploi auprès de psychologues spécialistes en psychothérapie ou médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie FMH
- Services de psychologie de l'enfant et de l'adolescent
- Services de psychologie scolaire
- Etablissements de réhabilitation
- Le travail avec des toxicomanes ou des détenus, les activités dans des centres d'accueil pour des femmes battues, des institutions d'éducation spécialisée avec offre thérapeutique, etc.



4. Accompagnement professionnel

La pratique clinique doit bénéficier d'un accompagnement au niveau professionnel, c'est à dire être supervisée par un-e psychologue spécialiste (spécialisation en psychologie clinique ou en psychothérapie) ou un-e médecin sur le lieu de travail et être attestée par celui-ci/celle-ci. Au cas où un accompagnement au niveau professionnel n'est pas disponible sur place, ce rôle peut être tenu par un superviseur externe.

5. Exigences relatives aux attestations

La pratique clinique doit être justifiée par une attestation ou un certificat de travail. Il doit ressortir de ce dernier que les critères susmentionnés ont bien été remplis. Les éléments suivants sont obligatoires: Adresse, durée de l'engagement, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, confirmation de l'accompagnement professionnel par un-e psychologue ou un-e médecin, signature du chef de service.

Annexe 5: Procédure de certification (Art 10)

1. La base de la certification est la rédaction d'un document d'un déroulement d'une thérapie :

- une thérapie d'adultes
- une thérapie d'enfants ou d'adolescent/es

Pour obtenir le certificat de « Psychothérapeute centré/e sur la personne » il faut présenter, documentation à l'appui, le travail thérapeutique accompli avec un/une client/e (travail de certificat).

2. La présentation d'une thérapie terminée se fait à la fin du module III, après avoir parcouru tous les éléments du module II et III. La conclusion formelle des modules II et III doit être attestée par la Commission de reconnaissance pcaInstitut avant la présentation en séance de certification.

3. En règle générale, cette présentation a lieu dans le cadre du groupe de supervision dont le candidat/la candidate a fait partie durant le module III. Lors de la séance de certification, un formateur/une formatrice pcaSuisse extérieur/e au groupe doit être présent/e en plus du superviseur/de la superviseuse.



4. L'ensemble du groupe participe à la discussion et donne son avis concernant l'octroi du certificat. Le superviseur/la superviseuse et le formateur/la formatrice invité/es se mettent d'accord avec le groupe quant aux critères d'évaluation. La discussion est centrée sur l'analyse de l'évolution des thérapies et sur un bilan concernant le processus d'évolution personnelle du candidat/de la candidate tout au long de la formation. La discussion se termine par un vote. Le groupe décide à la majorité simple s'il convient de soumettre un préavis favorable à l'attention de la Commission de reconnaissance. En cas d'accord entre le superviseur/la superviseuse et le formateur/la formatrice invité/es, mais de désaccord avec le groupe, c'est la décision du superviseur/de la superviseuse et du formateur/de la formatrice qui l'emporte.
5. En cas de refus du travail soumis, le superviseur/la superviseuse et le formateur/la formatrice invité/es définissent les conditions à remplir pour une nouvelle évaluation. Par ailleurs, les personnes concernées peuvent demander aux formateurs/formatrices une justification écrite motivant le refus. Un recours peut être adressé à la Commission de recours pcaSuisse (CR) en cas de décision négative définitive (voir information sur la Commission de recours Suisse (CR) sur le site internet pcalinstitut).
6. La participation à la séance de certification est facturée au candidat/à la candidate. Le montant des honoraires du formateur/ de la formatrice invité/e est fixé par la Direction de formation.
7. Suite à la certification réussie, le candidat/la candidate fait la demande de remise de titre de "psychothérapeute centré/e sur la personne" auprès de la commission de reconnaissance.
8. Un candidat/une candidate dont la demande du titre de spécialisation „Psychologue spécialiste en psychothérapie FSP" a été refusée en première instance par la Commission de reconnaissance (CR) de la pcalinstitut peut adresser un recours à la Commission de recours de la FSP selon le règlement des recours FSP. La pcaSuisse autorise la commission de recours FSP à examiner tous les documents relatifs au cas.



9. DOCUMENTATION A PRESENTER

La psychothérapie terminée doit être présentée avec la documentation suivante:

1. Enregistrements audio et/ou vidéo illustrant de façon concluante trois phases significatives du processus de changement.
2. Feedback du client/de la cliente relatif aux changements qu'il/elle a vécus et à sa relation avec le thérapeute/la thérapeute. Il peut s'agir de l'entretien final, d'un entretien ultérieur (catamnèse), ou d'un rapport écrit.
3. Rapport écrit concernant l'analyse du processus de l'ensemble de la thérapie. Cette analyse se base généralement sur les notes prises lors des séances, ainsi que sur les enregistrements audio ou vidéo. L'analyse doit mettre en évidence les points marquants suivants: la progression des différents thèmes abordés, le changement personnel du client/de la cliente, l'évolution de l'interaction client/e/thérapeute, ainsi que la description de son propre processus en tant que thérapeute
4. Les effets de la thérapie peuvent aussi être démontrés à l'aide de méthodes objectivantes. Dans le cas de thérapies d'enfants, l'évolution peut être illustrée par du matériel correspondant à l'âge de l'enfant (dessins, photos, témoignages des proches, etc.).
5. Le candidat/la candidate soumet, avant la certification, un rapport écrit sur ces points et le commente lors de la séance de certification.

Annexe 6: Exigences de formation continue (Art. 11)

(Elles correspondent aux exigences relatives à la formation continue (art. 40 RFP-FSP) du 24.11.2014 de la Fédération Suisse des psychologues FSP)

1. L'obligation de formation continue pour les titulaires d'un titre de psychothérapeute pcaSuisse est fixée à 240 heures au minimum sur une période de trois années civiles. L'exécution de cette obligation de formation continue satisfait simultanément à l'obligation de formation continue ordinaire en tant que membre de la FSP (art. 44 al. 3 RFP-FSP). Il en



résulte également que les membres sont toutefois tenus de répartir leur formation continue de manière appropriée entre leurs domaines de spécialisation.

De même, la formation continue doit être répartie entre différentes formes de formation continue (cf. art. 40 al. 2 RFP-FSP, p.ex. cours, supervision, collaboration à la recherche, activité de formateur ou activité associative).

2. Libération de l'obligation de formation continue (art. 38 al. 2 RFP-FSP)

3. En présence de motifs particuliers, les membres peuvent déposer une requête de libération personnelle partielle (dispense) de l'obligation de formation continue auprès de la Commission de reconnaissance pcaInstitut

3.1 L'étendue de l'obligation de formation se réduit alors en proportion de la durée de la dispense.

Les motifs de libération de l'obligation de formation continue de manière exhaustive : séjour à l'étranger supérieur à un an, maladie durant plus de six mois, grossesse ou congé maternité, service militaire, civil ou de protection civile de plus de six mois, absence de revenus durant plus de six mois.

En cas de libération, sur demande, de l'obligation de formation continue pour l'une des raisons citées, celle-ci se réduit, mesurée sur trois ans, proportionnellement à la durée de la dispense : celui qui est dispensé durant un an pour cause de maladie grave ne doit accomplir durant les trois ans que 160 heures de formation continue.

4. Attestation de la formation continue : Obligation de fournir des justificatifs

Sur les 80 heures de formation continue à accomplir annuellement, 50 heures au moins doivent pouvoir être attestées par des justificatifs. Les 30 heures restantes doivent également figurer en détail sur le rapport de formation continue.

S'agissant de l'attestation de la formation continue, le pcaInstitut applique le principe de la responsabilité individuelle de chacun de ses membres. Ceux-ci doivent décider eux-mêmes du type, de la forme et de l'étendue adéquate de la formation continue dans l'intérêt de leur évolution professionnelle. Le pcaInstitut ne contrôle le respect de l'obligation de formation continue que sur la base de contrôles aléatoires.



Annexe 7: Obtention du titre de spécialisation en psychothérapie (Art 12)

- OFSP Le certificat "Postgrade Fédéral en Psychothérapie centrée sur la personne" correspond aux standards de la loi sur les professions de la psychologie LPsy du 18.3.2011 et de la Fédération Suisse des psychologues FSP. "Psychothérapeute centré/e sur la personne reconnu/e par la Confédération"
- FSP La demande pour l'obtention d'un titre de spécialisation en psychothérapie FSP doit être soumise à la commission de reconnaissance pcalInstitut. Les informations et documents y relatifs se trouvent sur le site internet de la pcalInstitut. La Commission de reconnaissance (CR) du pcalInstitut autorise la commission de recours FSP ou d'une autre organisation faitière, s'il y a un recours auprès de son instance, d'examiner tous les documents relatifs au cas.
- SBAB La demande pour l'obtention d'un titre de spécialisation en psychothérapie auprès de l' « Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée » (SBAP) doit être soumise directement à la SBAP.
- ASP La demande pour l'obtention d'un titre de spécialisation en psychothérapie auprès de « l'Association Suisse des psychothérapeutes ASP » doit être soumise directement à l'ASP.
- Médecine Les exigences de formation en psychothérapie et de sa pratique pour les titulaires d'un titre fédéral en médecine humaine sont réglées dans la loi sur les professions médicales (LPMéd) du 23.6.2006 (LPsy art.1.3). La demande pour l'obtention d'un titre de spécialisation en psychothérapie doit être demandé auprès de l'association professionnelle concernée et est évaluée d'après ses dispositions de formation.



Annexe 8: Éléments de cours et qualification des formateurs (art. 15)

Les éléments de formation énoncés ci-dessous peuvent être offerts par des personnes disposant des qualifications suivantes:

	Formateur/- -trice	Superviseur/- euse	Psychothérapeute pcaSuisse
Module 1			
Tous les éléments	oui	comme co- formateur/- trice avec un/une formateur/- trice	comme co- formateur /- trice avec un/une formateur/- trice
Module 2 et 3			
Connaissance et savoir-faire:			
Séminaires spécialisés:			
Séminaires obligatoires :	oui	comme co-formateur/- trice	comme co-formateur /- trice
Exception: Groupe d'étude	oui	oui	oui
Séminaires spécialisés:			
Séminaires à option	oui	oui	oui
Transfert en pratique	oui	oui	oui, si en lien avec séminaire spécialisé
Supervision	oui	oui	comme co-formateur/- trice
Développement personnel	oui	oui	selon art. 9.1 ci-dessous
Certification	oui	comme co-expert/-e	non

Exceptionnellement et pour des motifs justifiés, la Direction de formation peut autoriser d'autres personnes disposant des qualifications nécessaires à assumer la charge d'un des éléments de formation pendant un temps limité, pour autant que ces personnes le fassent sur recommandation d'un formateur/d'une formatrice.



ANNEXE 9: EXIGENCES ET PROCÉDÉ DE SÉLECTION DES THÉRAPEUTES DIDACTIQUES, DES SUPERVISEUR/-EUSES, DES FORMATEURS/-TRICES ET DES RESPONSABLES DE COURS POUR LA FORMATION CONTINUE (ART. 15)

1. THÉRAPEUTE DIDACTICIEN/DIDACTICIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL CONDITIONS
 - 1.1 Être en possession du certificat pcaSuisse ou d'un certificat équivalent.
 - 1.2 Avoir travaillé pendant au moins 5 ans après la certification en tant que psychothérapeute en activité professionnelle principale.
 - 1.3 Être membre de la pcaSuisse.

2. SUPERVISEUR/SUPERVISEUSE EN PSYCHOTHÉRAPIE CENTRÉE SUR LA PERSONNE CONDITIONS
 - 2.1 Être en possession du certificat pcaSuisse ou d'un certificat équivalent.**

 - 2.2 Avoir travaillé pendant au moins 5 ans après la certification en tant que psychothérapeute en activité professionnelle principale.**

 - 2.3 Être membre de la pcaSuisse.**

 - 2.4 L'admission à la formation de superviseur/-euse nécessite la recommandation de 2 formateurs et la réussite d'une procédure d'admission.
Les documents nécessaires à la demande seront annoncés à l'avance.

 - 2.5 Un total de 20 leçons dans au moins deux des quatre éléments suivants :**
 - 2.5.1 Participation en tant que co-superviseur/-euse à un groupe de supervision. Diriger le groupe sous la supervision d'un formateur/-trice pcaSuisse. Si les 20 leçons sont terminées dans cette formule, aucun élément supplémentaire (2.5.2; 2.5.3 et 2,5.4) est nécessaire.
 - 2.5.2 Participation à un séminaire en tant que co-formateur/-trice et superviseur/-euse. Supervision sous la direction d'un formateur/-trice pcaSuisse dans le sens d'une clarification supervisée des questions liées à des cas des participants et/ou d'un accompagnement supervisé d'exercices et de jeux de rôle.



- 2.5.3 Diriger une supervision dans le contexte d'un groupe de pairs. La supervision sera accompagnée d'un formateur/ -trice pcaSuisse. L'encadrement par les pairs peut également se faire dans le cadre d'un séminaire compact.
- 2.5.4 Supervision de sa propre activité de supervision avec unE formateur/-trice pcaSuisse.
- 2.6 Démontrer la capacité d'établir un lien entre la théorie et la pratique selon l'approche centrée sur la personne. La preuve en est la publication d'un article, d'un livre, d'une conférence lors d'un événement de formation continue, d'une présentation de cas clinique, etc. La preuve sera vérifiée par unE formateur/-trice pcaSuisse et confirmée comme remplie.
- 2.7 Une recommandation de chaque formateur-superviseur impliqué.
- 2.8 La demande d'admission en tant que superviseur/-euse pcaSuisse pour la psychothérapie centrée sur la personne est soumise à la commission de reconnaissance avec tous les documents pertinents.
- 2.9 Les superviseurs/-euses qui supervisent des candidats qui visent un titre de "Psychologue spécialiste en psychothérapie FSP " doivent s'assurer qu'ils sont reconnus comme superviseurs/euses par le FSP.
- 2.10 Des exceptions justifiées pour l'activité de superviseur/-euse peuvent être autorisées par la direction de l'Institut.

OBLIGATIONS DES SUPERVISEURS/SUPERVISEUSES POUR LA PSYCHOTHÉRAPIE CENTRÉE SUR LA PERSONNE À LA PCASUISSE

- 2.11 Les superviseurs/superviseuses évaluent leur activité de supervision et veillent à ce que la supervision soit ciblée sur les objectifs d'apprentissage.
- 2.12 Ils/elles s'engagent à suivre des cours de perfectionnement au niveau professionnel et personnel.



2.13 Ils/elles s'engagent à respecter les dispositions éthiques.

3. FORMATEUR/FORMATRICE POUR LA PSYCHOTHÉRAPIE CENTRÉE SUR LA PERSONNE

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Une personne peut devenir formateur/-trice agré/e, si elle détient un certificat de psychothérapeute centré sur la personne ou une qualification équivalente et qu'elle a travaillé à temps plein comme psychothérapeute pendant au moins cinq ans après avoir terminé sa formation avec certificat et qu'elle est membre de l'pcaSuisse

3.1.2 L'admission au programme de formation de formateurs/-trices nécessite la recommandation de deux formateurs/-trices et la réussite d'une procédure d'admission. Les documents nécessaires à la demande sont annoncés à l'avance.

3.1.3 La qualification de formateur peut être obtenue soit en complétant avec succès le programme de co-formateur/-trice (3.2.) ou le programme compact (3.3.), actuellement que proposé qu'en Suisse allemande.

3.1.4 Mentorat

La formation continue comprend le soutien d'un/e formateur/-trice en tant que mentor (min. 3 séances).

C'est la tâche du participant de trouver un tel mentor.

Il est logique que ce soit l'un des deux formateurs/-trices qui a recommandé l'admission à la formation continue de formateurs/-trice.

(Le mentor est exclu de la recommandation finale.)

3.1.5 Les participants doivent satisfaire à la qualification de superviseur conformément à la réglementation relative aux superviseurs (Annexe 9 art. 2).

3.1.6 Les participants doivent avoir de l'expérience dans l'animation ou la co-animation de groupes de développement personnel (min. 50 L).



- 3.1.7 Il est recommandé d'obtenir le certificat de formateur d'adultes FSEA / SVEB-1 (100 L).
- 3.1.8 La reconnaissance officielle en tant que formateur exige la confirmation de la réussite de tous les éléments et la recommandation écrite de deux formateurs avec lesquels une coopération a eu lieu.
- 3.1.9 La demande de certificat de formateur en psychothérapie centrée sur la personne est soumise à la Commission de reconnaissance accompagnée des documents pertinents.
- 3.1.10 Une activité de formateur /-trice responsable unique pour toutes les parties obligatoires de la formation n'est possible qu'après que le délai de 5 ans après la certification de psychothérapeute ait été atteint. L'activité de co-formateur sous la responsabilité d'un formateur est déjà possible auparavant.
- 3.1.11 Avant la reconnaissance par l'CR, une activité de formateur/-trice seul responsable est possible pour l'animation de séminaires facultatifs non obligatoires.

3.2 Programme de formation comme co-formateur/-trice

Le programme comme co-formateur/-trice comprend des éléments qui s'ajoutent à ceux définis dans les dispositions générales :

- 3.2.1 Participation en tant que co-formateur/-trice au module I, formation de base (min. 96 L)
- 3.2.2 Participation en tant que co-formateur/-trice à 2 séminaires du module II et/ou III (min. 42 L)
- 3.2.3 Co-formateur/-trice au séminaire du module II "Analyse des processus" ou participation à un petit groupe supervisé sur le thème de l'analyse et de la certification des processus (32 L)
- 3.2.4 Présentation de pcaInstitut (16 L)



- 3.2.5 Rédaction d'un mémoire. L'épreuve est vérifiée par un formateur pcaSuisse et confirmée comme remplie.

3.3 Programme compact pour la formation continue des formateurs/-trices et des superviseurs/-euses

Le programme d'études compact se compose d'éléments qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés dans les dispositions générales :

- 3.3.1 Enseignement centré sur la personne et travail en groupe (séminaires 96 L)
- a) Leadership centré sur la personne des groupes ; structure, processus, contenu ; co-leadership.
 - b) Compétences personnelles, professionnelles, didactiques.
 - c) Enseignement de la théorie centrée sur la personne.
 - d) Guider et accompagner les groupes d'exercices client-thérapeute-observateur/-trice.
 - e) Dans ce cadre, les participants présentent leurs travaux écrits sur l'approche ACP.
- 3.3.2 Participation en tant que co-formateur/-trice à 2 séminaires du module II et/ou III (min. 42 L)
- 3.3.3 Évaluation, analyse des procédés, certification (21 L).
Co-formateur/-trice dans le cadre du séminaire du module II "Analyse des processus" ou participation à un petit groupe (max. 4P) sous supervision, exercices en utilisant votre propre cas de psychothérapie avec bande audio ou vidéo et transcription d'un processus de thérapie analysé / d'un travail de certification.
- 3.3.4 Présentation de pcaInstitut (16 L)
- a) Structure, Tâches, Organisation et processus, Dispositions de formation, Perfectionnement MAS/ CAS, Formation continue
 - b) Organisé par : Direction de l'Institut / Responsables de formation, Commission de reconnaissance (CR), Responsables section psychologues de pca-Suisse, Secrétariat pcaInstitut.



3.3.5 Evaluation

- a) Le séminaire compact se termine avec une évaluation.
- b) L'évaluation est basée sur l'auto-évaluation du candidat/de la candidate, ainsi que sur le feedback du groupe et des formateurs/formatrices.
- c) L'entretien se base sur les critères d'évaluation suivants:
 - o la capacité d'auto-exploration, notamment la capacité d'explorer et percevoir son vécu intérieur ainsi que ses propres sentiments et jugements et l'exprimer
 - o Capacité à mettre en pratique une attitude de base centrée sur la personne dans une fonction de formateur
 - o la capacité de se confronter directement et ouvertement avec autrui
 - o Preuve d'un propre travail scientifique (article écrit dans le cadre du séminaire)
- d) Le groupe et les formateurs décident à la majorité simple si le séminaire compact est accompli avec succès pour chaque participant/-e. En cas de désaccord entre les formateurs/formatrices et le groupe, c'est l'avis de la majorité des formateurs/formatrices qui prévaut.
- e) Le processus d'évaluation peut aboutir à trois résultats:
 1. réussi.
 2. réussi sous conditions : les formateurs/formatrices décident des conditions que le candidat/la candidate devra remplir en temps et en contenu.
 3. échoué: Une non-recommandation doit être expliquée oralement. La personne concernée peut exiger de la part des formateurs/formatrices une courte explication écrite du refus.
Un recours contre une décision de refus des formateurs/formatrices ou de la commission de reconnaissance pcaInstitut peut être formulé auprès de la commission des recours de la pcaSuisse selon le règlement de recours. Le procédé pour faire un recours à la Commission de recours CdR se trouve dans la zone des membres sur le site internet: www.pcasuisse.ch.



- 3.3.6 La demande de reconnaissance comme formateur/formatrice en psychothérapie doit être soumise avec les documents correspondants à la commission de reconnaissance pcaInstitut.
- 3.3.7 La commission de reconnaissance pcaInstitut remet le certificat de formateur/formatrice en psychothérapie pcaSuisse après vérification de tous les documents soumis. Les noms des personnes certifiées sont publiés le plus rapidement possible dans le périodique de la pcaSuisse ou lors d'un envoi général. Les recours éventuels par des membres pcaSuisse de la catégorie psychothérapie (catégorie P) doivent être adressés à la Commission de recours dans les 30 jours après la publication.

OBLIGATIONS DES FORMATEURS/FORMATRICES POUR LA PSYCHOTHÉRAPIE CENTRÉE SUR LA PERSONNE

- 3.3.8 Les formateurs/formatrices évaluent leurs cursus de formation et les cours qu'ils/elles donnent et sont garant/es de ce que le processus de formation des candidat/es soit ciblé aux objectifs d'apprentissage. Ils/elles sont responsables vis-à-vis de la Direction de formation en ce qui concerne la réalisation et l'évaluation ciblées aux objectifs d'apprentissage.
- 3.3.9 Ils/elles s'engagent à suivre des cours de perfectionnement au niveau professionnel et personnel.
- 3.3.10 Ils/elles s'engagent à participer à un groupe d'intervision entre formateurs/formatrices, tant qu'il/elle est en activité et de participer régulièrement aux cercles de qualité et aux rencontres des formateurs/-trices.
- 3.3.11 Ils/elles s'engagent à respecter les dispositions éthiques.
- 3.3.12 Ils/elles s'engagent à participer régulièrement aux rencontres des formateurs/formatrices.
- 3.3.13 Ils/elles s'engagent à collaborer de manière active aux tâches de l'association pcaSuisse et à promouvoir l'approche centrée sur la personne.



4. Critères de qualification responsables de cours pour les cours de formation continue en psychothérapie et relation d'aide / counseling

- 4.1 Avoir une formation en psychothérapie ou en counseling pcaSuisse terminée.
- 4.2 Formation continue dans le domaine enseigné, expérience en tant que chargé de cours/ enseignant.
- 4.3 Les enseignants sans expérience préalable en tant que formateur, mais avec pré-qualification sont accompagnés d'un formateur acp comme parrain ou marraine.
- 4.4 Les enseignants sans expérience préalable en tant qu'animateurs de cours et sans pré-qualification, qui sont au début de leur activité, travaillent en co-animation.
- 4.5 Les intervenants externes sans qualification acp ont une qualification pertinente dans leur domaine et sont compatibles avec l'ACP dans leur attitude de base.
Sur recommandation d'une personne de référence de pcaInstitut, ils peuvent proposer des cours de formation continue.
- 4.6 Des exceptions fondées peuvent être approuvées par la direction de l'Institut.

OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DE COURS DE FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE ET RELATION D'AIDE

- 4.7 Tous les prestataires de cours dans le cadre de la formation continue acp se sentent concernés par les principes de base de l'approche centrée sur la personne et les appliquent dans leurs cours. Cela inclut en particulier :
- 4.8 Vivre et expérimenter l'attitude de base de l'approche centrée sur la personne
- 4.9 Concevoir l'offre de cours d'une manière centrée sur le participant
- 4.10 Transmettre les théories et les contenus d'une manière pratique et compréhensible.



- 4.11 Permettre, promouvoir et soutenir les processus d'apprentissage par la connaissance de soi, l'expérience d'exercices pratiques et la réflexion sur l'expérience acquise.
- 4.12 Évaluer et réfléchir sur soi-même et sur le cours d'une manière appropriée.
- 5. RENOUELEMENT ET CONFIRMATION DU TITRE DE SUPERVISEUR/-SEUSE FORMATEUR/FORMATRICE POUR LA PSYCHOTHÉRAPIE CENTRÉE SUR LA PERSONNE**
- 5.1 La validité du certificat de formateur/formatrice est limitée à une période de cinq ans après laquelle un renouvellement est nécessaire. En règle générale, le renouvellement du certificat de formateur/formatrice et de superviseur/-euse se fait tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.
- 5.2 Chaque membre ou instance de la pcaSuisse peut déposer une demande d'examen du renouvellement dûment motivée auprès de la Commission de reconnaissance. Si elle le juge nécessaire, la Commission de reconnaissance peut réexaminer le renouvellement du certificat d'un formateur/d'une formatrice à tout moment et sans qu'une demande formelle de non-renouvellement n'ait été déposée.
- 5.3 Demandes de non-renouvellement: une demande de non-renouvellement peut être motivée par :
- la violation grave des obligations déontologiques
 - des actes causant un préjudice considérable aux intérêts de la pca
 - l'abus de la fonction de formateur/formatrice.
- Les demandes de non-renouvellement, qu'elles émanent d'un membre, de la Commission de reconnaissance ou d'une autre instance de la pcaSuisse, doivent être adressées à la Commission de reconnaissance; les décisions concernant le non-renouvellement ou l'exigence d'éventuels compléments sont de sa compétence.



- 5.4 Un formateur/une formatrice qui désire interrompre ses activités de formateur/formatrice provisoirement et qui continue ses activités de psychothérapeute et de superviseur/superviseuse, est délié/e des obligations stipulées dans l'art. 3.6 pour une période de 10 ans au maximum. Lorsqu'il/elle reprend ses activités de formateur/formatrice, il/elle peut sans autre demander le renouvellement de son titre de formateur/formatrice auprès de la Commission de reconnaissance; dès ce moment il/elle est à nouveau soumis/e à l'art. 3.4.

ANNEXE 10: DIRECTION DE FORMATION ET AUTRES COMMISSIONS (ART. 16)

1. Chaque cours, ainsi que son contenu, sa direction et son organisation, doit être soumis à l'approbation de la Direction de formation avant qu'il ne débute.
2. Exceptionnellement, un cours peut être soumis à l'examen et à l'approbation de la Direction de formation après avoir eu lieu.
3. Les formateurs/formatrices pcaSuisse offrent les cours de formation en tant que salariés/es ou travaillent en tant qu'indépendant/es.